

GE_GERICHTE ATA/78/2014 vom 12. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_78_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/78/2014 du 12 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/78/2014 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu ledit recours le 4 février 2014 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. 3)

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr). 4)

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (cf. ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 107) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2012 du 14 juin 2012, consid. 2.1). 5)

L'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens des art. 90 LEtr, 8 al. 1 let. a ou al. 4 LAsi (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

- 8/11 - A/171/2014 6)

Les conditions de la mise en détention administrative ont été examinées dans l'ATA/261/2013 du 25 avril 2013, entré en force, si bien qu'il n'y a plus lieu d'y revenir. 7)

Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec

l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LETr). L'art. 79 al. 2 LETr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LETr. Il s'agit de la simple extension de la durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas.

Par ailleurs, l'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches permettant l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LETr). La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. 8)

En l'espèce, la durée de la détention administrative est inférieure à la durée légale maximale. M. G_____ se trouve en détention administrative depuis le 27 février 2013. La durée reste légale.

L'autorité administrative a entrepris de nombreuses démarches pour tenter d'établir l'identité de l'intéressé et même sa nationalité. En 2006, un expert qui avait procédé à l'audition de l'intéressé avait exclu sa provenance du sud du Soudan et avait conclu à une origine kenyane. Les autorités dudit pays n'avaient pas reconnu l'intéressé, à l'instar des autorités soudanaises en avril 2009. Avant que l'intéressé ne soit placé en détention administrative, un expert linguiste avait confirmé, en février 2013, l'origine kenyane de M. G_____ et infirmé son appartenance soudanaise. A cette occasion, M. G_____ avait indiqué refuser de déclarer sa véritable identité. Entendu par la mission permanente d'Ouganda en juillet 2013, M. G_____ n'a pas souhaité s'exprimer. L'audition avec les autorités kenyanes s'est révélée infructueuse, l'intéressé refusant de collaborer tant qu'il ne serait pas libéré et de s'exprimer en swahili. Les autorités tanzaniennes n'ont pas été d'accord de s'entretenir avec l'intéressé tant qu'il n'existerait pas d'éléments plus tangibles sur l'éventuel lien entre M. G_____ et leur pays.

Ainsi, les autorités suisses ont tenté de faire reconnaître l'intéressé par pas moins de quatre missions étrangères, en utilisant tous les indices susceptibles de les faire progresser dans l'établissement de l'identité de M. G_____. A aucun moment, celui-ci n'a souhaité collaborer.

- 9/11 - A/171/2014

Lors des différentes audiences devant le TAPI, M. G_____ a indiqué être sud-soudan. Il a répété plusieurs fois parler le Dinka. Il a précisé avoir pris, une fois, contact avec les autorités sud-soudanaises et avoir pu s'entretenir, en Dinka, avec la réceptionniste. Or, les représentants de l'ODM avaient pu constater que l'intéressé ne comprenait pas le Dinka et ne connaissait pas la région dont il se disait originaire. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'ODM a sollicité d'attendre que le représentant du Sud-Soudan puisse se déterminer sur un éventuel nouvel entretien, les tentatives d'éclaircissement avec les autorités tant ougandaises, kenyanes que tanzaniennes s'étant révélées, en l'état, infructueuses. De surcroît, cette attente s'est révélée utile puisqu'un entretien devrait avoir eu lieu le vendredi 7 février 2014.

Le recourant ne peut nier qu'il ne collabore pas à l'établissement de son identité. Son refus de s'exprimer lorsqu'il se trouve avec les autorités kenyanes et ougandaises est l'illustration. Par ailleurs, il tient des propos qui ne sont pas cohérents avec son attitude à

l'instar du moment où il indique ne pas parler, ou très mal, le swahili alors que le représentant de l'ODM a pu avoir un entretien dans cette langue avec l'intéressé. De même, il soutient parler le Dinka et être originaire du Sud-Soudan, alors que selon l'entretien qui s'est tenu le 7 février 2013 à l'ODM en présence, notamment, de deux spécialistes, l'intéressé ne comprend pas cette langue et ne connaît pas la région dont il dit venir.

M. G _____ a par ailleurs confirmé vouloir rester en Suisse et s'opposer à son renvoi.

Le grief du recourant selon lequel la légalité matérielle de sa détention devait être vérifiée afin de dire si « le compte à rebours » vers les dix-huit mois de détention est conforme à cette légalité tombe à faux. Il ne s'agit pas en l'espèce d'un compte à rebours, mais exclusivement de l'application à l'intéressé, mois après mois, de l'art. 78 LEtr compte tenu de l'attitude qu'il adopte. Il ne peut être reproché à l'ODM de ne pas être actif, au vu des différentes missions contactées et des entretiens qui ont eu lieu. Contrairement à ce que soutient le recourant, la détention de M. G _____ n'est dépourvue ni de sens ni d'objet, l'impossibilité concrète du renvoi de l'intéressé n'étant nullement établie.

Dans ces circonstances, le maintien en détention administrative est conforme au principe de proportionnalité, ce d'autant plus qu'en l'espèce la prolongation n'a été sollicitée que pour un mois et que les autorités helvétiques ont réussi à organiser, dans l'intervalle, le rendez-vous avec le consul de la mission du Sud-Soudan. Aucune mesure moins incisive ne permettrait d'assurer la présence de l'intéressé le jour où l'exécution du renvoi pourrait avoir lieu. 9)

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier

- 10/11 - A/171/2014 être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Le dossier ne laisse apparaître aucun élément donnant à penser que le renvoi ne serait, en l'état, pas possible, pas licite ou pas raisonnablement exigible. 10) Rien ne permet donc d'en conclure que la détention du recourant serait illégale et partant contraire aux art. 5 CEDH et 31 Cst. 11) Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.